



Pôle communication

Vendredi 25 février 2022



COMMUNIQUÉ

Prolongation de l'arrêté conjoint

Face aux évolutions de la situation sanitaire, le gouvernement et le haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, en concertation avec les représentants institutionnels réunis dans le cadre de la « direction des opérations », ont décidé de prolonger jusqu'au 13 mars 2022, à minuit, l'arrêté conjoint « portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie », avec quelques modifications qui entreront en vigueur le 28 février.

Compte tenu de l'évolution des contaminations qui semblent décroître de façon régulière, un plan de « sortie de crise » a été proposé. Il se traduira dans les semaines qui viennent par différentes étapes :

- une première phase de maintien des mesures de freinage actuelles, avec quelques aménagements (pour les deux prochaines semaines) ;
- une phase de sortie de crise qui se traduira par un allègement graduel des dispositifs, au fur et à mesure de l'amélioration des indicateurs sanitaires. Cette phase est notamment conditionnée par l'observation de la tendance générale (et non plus des seuils de taux d'incidence) : passages aux urgences, taux d'occupation des lits en service de réanimation et en unité Covid.

Dans l'immédiat, l'arrêté conjoint n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 est prolongé de deux semaines, à compter du 28 février, avec plusieurs aménagements notables :

- suppression du pass sanitaire dans les transports intérieurs et les services à la personne ;
- autorisation de toutes les manifestations sportives dans le respect des protocoles.

La prudence reste de mise. Ces aménagements ne doivent pas faire oublier que le port du masque à l'intérieur reste obligatoire. Le respect des gestes barrière, des jauges et des protocoles spécifiques, l'application du pass sanitaire partout où il est exigé sont, avec la vaccination, les outils privilégiés de la lutte contre le Covid-19.

Rappel des mesures en place

Respect des mesures barrière

- Le respect des mesures de distanciation sociale et des « gestes barrière » nécessaires pour éviter la propagation du virus Covid-19 est fondamental.
- Le port du masque est obligatoire en intérieur pour toute personne de 11 ans et plus, à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical. Le port du masque à l'extérieur reste à l'appréciation de chacun en fonction de son état de santé ou de vulnérabilité.
- Les activités collectives s'effectuent dans le respect des règles de distanciation sociale, des gestes barrière et des protocoles sanitaires spécifiques.

Prudence au travail

Le télétravail n'est plus à privilégier, mais il reste conseillé.

- L'organisation du travail veille à limiter les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et le temps de présence des personnes.
- Les personnes doivent disposer d'un espace de travail garantissant le respect des mesures de distanciation sociale, sauf si l'activité professionnelle ne le permet pas.
- L'employeur fournit aux personnes présentes les équipements de protection individuelle nécessaires à la réalisation de l'activité professionnelle, notamment la solution hydroalcoolique.
- Les réunions via des moyens de communication électronique sont privilégiées. À défaut elles se tiennent dans le respect des mesures barrière.

Les rassemblements restent contraints

- Les rassemblements, manifestations ou réunions, d'ordre amical, familial ou coutumier, restent limités à 30 personnes.
- Les cérémonies religieuses se tiennent dans la limite de la moitié de la capacité totale habituelle du lieu de culte dans lequel elles se déroulent. L'accueil du public s'y organise impérativement selon un protocole sanitaire et des modalités d'accès permettant de respecter les mesures de distanciation sociale, notamment les gestes barrière.
- Les réunions professionnelles et celles des assemblées délibérantes des collectivités locales ne sont pas concernées par ces interdictions.

Tous les protocoles sont maintenus

Les commerces fournissant des biens et des services ainsi que les centres commerciaux et les marchés restent soumis au respect des protocoles sanitaires et des jauges établies.

Pour mémoire, ces protocoles prévoient notamment :

- le nombre maximal de personnes pouvant y accéder simultanément pour garantir le respect des mesures de distanciation sociale ;
- les conditions dans lesquelles les surfaces doivent être régulièrement désinfectées ;
- la mise à disposition obligatoire de gel ou de solution hydroalcoolique pour le public ;
- si nécessaire, la présence d'un marquage au sol pour garantir le respect de la distanciation dans les files d'attente.

Certaines activités sortent du périmètre d'application du pass sanitaire

L'accès des personnes majeures, dans les établissements, lieux et services suivants reste conditionné à la présentation d'un pass sanitaire et au respect des protocoles sanitaires :

- salles de cinéma ;
- théâtres et salles de spectacle ;
- musées et établissements culturels ;
- bibliothèques et médiathèques ;
- installations sportives dont l'accès peut faire l'objet d'un contrôle, et salles de sport ;
- restaurants, à l'exception de la restauration collective et de la vente à emporter ;
- services et établissements de santé, sociaux et médicaux sociaux pour les visiteurs et les accompagnants des personnes concernées ;
- salles de jeu, casinos et bingos ;
- salles de conférences et de séminaires ;
- parcs et établissements de plein air dont l'accès peut faire l'objet d'un contrôle ;
- aquarium ;
- débits de boissons à consommer sur place et bars disposant d'une terrasse (à la condition que les personnes soient servies à table) ;
- discothèques ;
- nakamals en extérieur (à la condition que les personnes soient servies à table) ;
- événements organisés par un professionnel de l'évènementiel.

Ne sont plus soumis au pass sanitaire (mais restent soumis aux protocoles établis) :

- établissement de services à la personne (coiffeurs, esthéticiennes, etc.) ;
- transports de personnes par voie aérienne et maritime entre Bélep, les îles Loyauté, l'île des pins et la Grande Terre ainsi qu'entre ces îles ;
- transport maritime de passagers dans le cadre d'une activité commerciale avec un navire professionnel ou dans le cadre d'une prestation réalisée avec un navire de plaisance ;
- réseau d'autocars interurbain (RAI).

Les manifestations sportives sont autorisées

Toutes les manifestations nautiques sportives sont autorisées (et non plus seulement celles organisées par des ligues et fédérations).

Leur organisation s'effectue dans le respect des protocoles sanitaires approuvés par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Rien ne change pour les établissements d'accueil

Pour ces établissements accueillant des enfants ou des personnes en situation de handicap, rien ne change. Les modalités et le calendrier d'accueil des usagers au sein de ces établissements sont fixés par les autorités compétentes dans le respect de protocoles sanitaires, en veillant à assurer la continuité de service et tout particulièrement la continuité pédagogique :

- établissements d'enseignement scolaires primaires et secondaires (publics et privés) ;
- établissements d'accueil de la petite enfance et périscolaire ;
- internats ;
- établissements de formation ;
- centres de vacance et de loisirs.

* *

*

GESTES BARRIÈRE


CORONAVIRUS
Covid-19

 Lavez régulièrement avec du savon ou du gel hydroalcoolique	 ◀ 1 MÈTRE ▶ Masque obligatoire dès 11 ans	 ◀ 2 MÈTRES ▶ si port du masque impossible	 Ne vous touchez pas le visage	 Toussez ou éternuez dans votre coude	 Jetez immédiatement après usage	 Évitez bise et serrage de mains	 Aérez les pièces
--	---	---	---	--	--	---	---

 gouv.nc/coronavirus


 GOUVERNEMENT DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE